

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION

**RECOURS A UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE GEOTECHNIQUE - CEREMA
2026-33 / 06-07-2026**

Rapporteur : Monsieur Joël Farrands

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les compétences du SYMSAGEB en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDÉRANT :

- le projet de création d'une zone d'expansion de crue (ZEC) sur le ruisseau de la Grigny, situé sur la commune de Belle-et-Houllefort ;
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 2) porté par le SYMSAGEB ;
- que les études géotechniques réalisées ont mis en évidence des contraintes importantes liées à la nature compressible des sols, nécessitant une adaptation des solutions techniques initialement envisagées et ayant un impact sur le coût et la faisabilité du projet ;
- que, dans ce contexte, le SYMSAGEB souhaite s'appuyer sur une expertise externe afin :
 - d'analyser les études géotechniques disponibles,
 - d'optimiser les choix techniques et économiques,
 - d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la définition et la passation des marchés de travaux,
 - et d'assurer un appui technique en phase étude et travaux ;
- la proposition du CEREMA Hauts-de-France pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage géotechnique ;
- que le contenu détaillé de la mission fait encore l'objet d'échanges entre le SYMSAGEB et le CEREMA, notamment concernant certaines phases d'intervention en phase travaux ;

Après en avoir délibéré le Comité syndical,

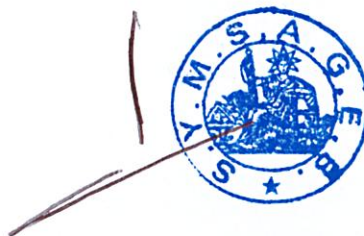
DÉCIDE :

- D'approuver le principe du recours au CEREMA Hauts-de-France pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage géotechnique relative au projet de ZEC de Grigny.
- De fixer le montant maximum de la prestation à 28 050 € TTC.
- D'autoriser le Président à définir et ajuster le contenu et le périmètre précis de la mission, au regard des échanges en cours avec le CEREMA, dans la limite du montant maximum fixé à l'article 2.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette mission.
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions, notamment dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI),

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.